



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Plainte

Question écrite n° 47822

#### Texte de la question

M. Jean Kiffer appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les lacunes et les imperfections de la législation concernant la consignation pour constitution de partie civile dans une procédure pénale (art. 88 et suivant du code de procédure pénale). Il lui rappelle en effet que la consignation est la somme encaissée au début de la procédure par le bureau des aides judiciaires afin de couvrir les frais de justice. Elle doit être payée dans un délai d'un mois sous peine d'irrecevabilité de la plainte ; elle est restituée au plaignant lorsque l'on aboutit à une condamnation. En premier lieu, la pratique démontre que, pour des affaires semblables, il existe des inégalités flagrantes dans la fixation du montant de cette consignation, laissée à la libre appréciation du juge d'instruction. Il aimerait donc savoir s'il ne serait pas préférable que des règles claires permettent une évaluation rigoureuse qui serait donc plus juste. En second lieu, vu l'absence de terme imposé par la loi pour restituer la consignation, et la lenteur avec laquelle le plaignant qui a gagné le procès parvient à la récupérer (souvent plusieurs années), il lui demande s'il ne serait pas plus légitime d'imposer à la justice aussi un délai particulier pour effectuer le remboursement de la partie concernée.

#### Texte de la réponse

Le garde des sceaux fait connaître à l'honorable parlementaire que, depuis la loi du 4 janvier 1993, la consignation demandée à la partie civile en application de l'article 88 du code de procédure pénale n'a plus pour objet d'assurer le recouvrement des frais de justice, mais est destinée à garantir le paiement de l'amende civile prévue par l'article 91 de ce même code et à laquelle la partie civile pourra être condamnée si sa plainte est jugée abusive ou dilatoire. Il est donc normal que le montant de cette consignation puisse varier selon la nature des affaires, le juge d'instruction appréciant, au cas par cas, le sérieux de la plainte qui lui est adressée. Il convient, à cet égard, d'observer que la possibilité donnée à la victime de mettre elle-même en mouvement l'action publique constitue la contrepartie du pouvoir d'opportunité des poursuites dont dispose le procureur de la République, et qu'elle devrait en pratique n'être utilisée que si le Parquet, destinataire d'une simple plainte, a décidé de classer celle-ci sans suite. En tout état de cause, l'article 88 précise que la consignation doit être fixée en fonction des ressources de la partie civile : il en découle que si cette dernière trouve excessif le montant de la consignation demandée, elle peut former appel de l'ordonnance du juge d'instruction devant la chambre d'accusation, dont la décision pourra être soumise au contrôle de la chambre criminelle de la Cour de cassation. Enfin, il convient de rappeler que le juge d'instruction peut toujours décider de dispenser la partie civile de consignation, une telle dispense étant automatique si la victime bénéficie de l'aide judiciaire. S'agissant des délais de restitution des sommes consignées, il peut être observé que leur caractère parfois excessif peut pour partie s'expliquer par le fait qu'en cas de non-lieu, cette restitution ne peut intervenir que si aucune condamnation à l'amende civile prévue par l'article 99, n'a été prononcée. Or la procédure tendant à cette condamnation, qui relève de la compétence du tribunal correctionnel, peut être engagée dans un délai de trois mois à compter du jour où la décision de non-lieu est devenue définitive. Un projet de loi, actuellement en préparation et qui devrait être prochainement soumis au Parlement, prévoit que cette amende civile pourra être prononcée non plus par le tribunal correctionnel, mais par le juge d'instruction lui-même au moment où il

ordonne un non-lieu. Ainsi, dans l'hypothèse ou une condamnation à l'amende civile ne serait pas prononcée par le juge, la restitution des sommes pourra intervenir aussitôt, sans attendre le délai de trois mois qui est actuellement prévu. Par ailleurs, dans la circulaire d'application qui accompagnera les nouvelles dispositions, lorsqu'elles seront adoptées, le garde des sceaux rappellera aux juridictions l'intérêt qui s'attache à ce que, dans l'ensemble des procédures, les sommes consignées puissent être restituées aux parties civiles dans les délais les plus rapides.

## Données clés

**Auteur :** [M. Kiffer Jean](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 47822

**Rubrique :** Procédure pénale

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 février 1997, page 465

**Réponse publiée le :** 24 mars 1997, page 1551